



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. G E N E R A L

HCR/GIP/13/10

3 décembre 2013

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 10 :

Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces *Principes directeurs* conformément à son mandat tel qu'énoncé dans le Statut du Haut Commissariat, conjointement à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs viennent compléter le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951* (réédité en 2011) et doivent notamment être lus en parallèle avec les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion* et les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants*. Ils remplacent le document du HCR intitulé *Position on Certain Types of Draft Evasion* (1991).

Les *Principes directeurs*, résultat de consultations étendues, fournissent des orientations en matière d'interprétation juridique aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décideurs et aux instances judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f33c8d92.html>.

I. INTRODUCTION

1. La situation des « déserteurs, insoumis et objecteurs de conscience » est explicitement traitée dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* [« *Guide du HCR* »].¹ Depuis la publication du *Guide du HCR*, on constate une nette évolution tant dans la pratique des États que dans pour les restrictions imposées au service militaire par le droit international. Compte tenu de cette évolution et des divergences existant dans la jurisprudence, le HCR publie ces *Principes directeurs* afin de faciliter une application cohérente et reposant sur des principes de la définition du réfugié énoncée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés dans de tels cas. Ces *Principes directeurs* étudient la situation des personnes qui sollicitent la protection internationale afin d'éviter le recrutement et le service dans des forces armées étatiques, ainsi que le recrutement forcé par des groupes armés non étatiques.

2. Ces *Principes directeurs* donnent la définition des principaux termes [Partie II], suivie par un aperçu des évolutions du droit international concernant le service militaire [Partie III]. La Partie IV examine l'application des critères de détermination du statut de réfugié aux demandes liées au service militaire. La Partie V se penche sur les questions de procédure et de preuve. Les *Principes directeurs* mettent l'accent sur l'interprétation des composantes d'« inclusion » de la définition du réfugié. Les considérations relatives à l'exclusion ne sont pas étudiées bien qu'elles soient susceptibles d'intervenir dans de tels cas et devront alors être dûment évaluées.² Par ailleurs, ces *Principes directeurs* ne traitent pas des questions ayant trait au maintien du caractère humanitaire et civil de l'asile, bien que cet aspect soit souvent pertinent dans de telles demandes.³

II. TERMINOLOGIE

3. Aux fins des présents *Principes directeurs*, les termes ci-après sont définis comme suit :

Le service de remplacement fait référence au service accompli dans l'intérêt du public à la place du service militaire obligatoire dans les forces armées nationales par des personnes qui ont une objection de conscience au service militaire [« objecteurs de conscience »]. Il peut prendre la forme d'un service civil en dehors des forces armées ou d'un rôle de non-combattant au sein de l'armée.⁴ Le service civil peut, par exemple, consister à travailler dans des établissements de santé publics ou à effectuer un travail bénévole dans des organisations caritatives dans le pays ou à l'étranger. Le service de non-combattant dans l'armée peut être effectué dans des postes, par exemple, de cuisinier ou d'employé administratif.

L'objection de conscience au service militaire fait référence à une objection à un tel service qui « découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues ». ⁵ Une telle objection n'est pas limitée aux **objecteurs de conscience absolus** [pacifistes], c'est-à-dire aux personnes qui s'opposent à tout recours à la force armée ou à toute participation à une guerre. Elle englobe également les personnes qui pensent que « [traduction non officielle] le recours à la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres et qu'il est donc nécessaire de faire objection dans ces autres cas » [**objection partielle** ou **sélective** au service militaire]. ⁶ L'objection de conscience peut apparaître au fil du temps si bien que des volontaires peuvent, à un certain stade, déposer également une demande fondée sur l'objection de conscience, qu'elle soit absolue ou partielle.

La désertion consiste à ne pas remplir ses obligations ou à abandonner son poste sans permission ou à résister à la conscription.⁷ En fonction de la législation nationale, même une personne ayant l'âge d'être enrôlée qui a achevé son service national ou a été démobilisée mais est toujours considérée comme pouvant être soumise au service national peut dans certaines circonstances être considérée comme déserteur. La désertion peut se produire par rapport à la police, à la gendarmerie ou à des services de sécurité équivalents mais est également le terme appliqué aux déserteurs qui quittent des groupes armés non étatiques. Elle peut intervenir pour des raisons de conscience ou pour d'autres raisons.

¹ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (réédité en 2011), (ci-après « *Guide du HCR* »), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>, par. 167-174.

² Nous renvoyons pour cela aux *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, (« *Principes directeurs du HCR sur l'exclusion* ») disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49620d2c2>.

³ Voir Conclusion du Comité exécutif n° 94 (LIII), 2002, sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, par. c) vii.

⁴ Voir en outre, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/23/22, 3 juin 2013, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51b5c73c4.html>.

⁵ Voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 1998/77, « *Objection de conscience au service militaire* », E/CN.4/RES/1998/77, 22 avril 1998, disponible à l'adresse : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCqQIAB&url=http%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2Fdocuments%2FF%2FCHR%2Fresolutions%2FE-CN_4-RES-1998-77.doc&ei=OE7GU-uhFugg0QXb5IHIDQ&usq=AFQICNGibDU24g32WS8MAWfM4k2OvO8P5g&bvm=bv.71126742.d.d2k

⁶ Voir Nations Unies, « L'objection de conscience au service militaire », E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1, 1985 (« *Rapport d'Eide et Mubanga-Chipoya* »), disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/5107cd132.pdf>, par. 21. Voir également par. 128-135 concernant la persécution dans le cadre de l'objection de conscience aux conflits qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine.

⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Feti Demirtaşemirtasirta*, Requête no 5260/07, 17 janvier 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ff5996d2.html>

Il y a **insoumission** lorsqu'une personne ne s'inscrit pas ou ne répond pas un appel en vue d'un recrutement pour le service militaire obligatoire. L'insoumission peut résulter de la fuite de l'insoumis à l'étranger ou peut prendre la forme du renvoi des papiers militaires aux autorités militaires. Dans ce dernier cas, la personne peut parfois être qualifiée de résistant à la conscription plutôt que d'insoumis, bien que les présents *Principes directeurs* utilisent le terme insoumis pour faire référence aux deux cas de figure. L'insoumission peut aussi être préventive en ce sens qu'une action peut être entreprise avant la demande effective de s'enregistrer ou de se présenter pour la conscription. Il n'y a insoumission que dans le cas de l'enrôlement obligatoire dans le service militaire [« la conscription »]. L'insoumission peut être motivée par des considérations de conscience ou par d'autres raisons.

Le recrutement forcé est le terme utilisé dans ces *Principes directeurs* pour faire référence au recrutement coercitif, obligatoire ou involontaire, soit dans les forces armées d'un État soit dans un groupe armé non étatique.

Le service militaire fait avant tout référence aux forces armées d'un État. Il peut avoir lieu en temps de paix ou dans une période de conflit armé et peut être volontaire ou obligatoire. Le service militaire obligatoire au niveau de l'État est aussi connu sous le nom de **conscription**. Lorsqu'une personne se porte volontaire pour rejoindre les forces armées nationales, le terme utilisé est celui d'**enrôlement**.

Les réservistes sont les personnes qui servent dans les forces de réserve des forces armées nationales. Elles ne sont pas considérées comme étant en service actif mais doivent être disponibles pour répondre à toute mobilisation en cas d'urgence.

4. Lorsqu'il n'existe pas d'alternative au service militaire obligatoire, l'objection de conscience d'une personne peut s'exprimer par l'insoumission ou la désertion. Toutefois, l'insoumission et la désertion ne sont pas synonymes d'objection de conscience car d'autres motivations peuvent intervenir, comme la peur du service militaire ou les conditions de ce service. L'objection de conscience, l'insoumission et la désertion peuvent toutes avoir lieu en temps de paix et pendant un conflit armé. De plus, si l'objection de conscience et l'insoumission/la désertion ont tendance à se produire dans le cadre de la conscription, elles peuvent également apparaître lorsque la décision première de rejoindre les forces armées a été librement consentie ou que l'obligation d'accomplir le service militaire obligatoire a dans un premier temps été acceptée.⁸

III. DROIT INTERNATIONAL ET SERVICE MILITAIRE

A. Le droit des États d'exiger le service militaire

5. Les États ont droit à la légitime défense en vertu tant de la Charte des Nations Unies que du droit international coutumier.⁹ Les États ont le droit de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire pour des raisons militaires¹⁰ et cette exigence ne viole pas en soi les droits d'un individu.¹¹ Cet aspect est explicitement reconnu dans les dispositions du droit relatif aux droits de l'homme ayant trait au travail forcé, comme à l'article 8 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques [« PIDCP »].¹² Les États peuvent aussi imposer des sanctions aux personnes qui désertent ou évitent le service militaire lorsque leur désertion ou leur insoumission ne repose pas sur des motifs de conscience valables, à condition que ces sanctions et que les procédures s'y rattachant respectent les normes internationales.¹³

6. Le droit de l'État à contraindre ses citoyens à effectuer le service militaire n'est toutefois pas absolu. Le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire et le droit international pénal imposent certaines restrictions aux États [voir parties III.B. et III.C. ci-après]. En général, pour être justifiés, le recrutement et le service militaire doivent remplir certains critères : ils doivent être prescrits par la loi, mis en place d'une manière qui ne soit pas arbitraire ou discriminatoire, les fonctions et la discipline imposées

⁸ Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 1998/77, par. du préambule, note 5 ci-avant.

⁹ Charte des Nations Unies, article 51. Voir également Cour internationale de justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, 27 juin 1986, disponible à l'adresse : <http://www.ici-cij.org/docket/files/70/6502.pdf> par. 187-201.

¹⁰ Cela ne concerne pas la conscription de ressortissants étrangers dans les territoires occupés dans le cadre d'un conflit armé international : voir article 51 de la *Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Convention (IV) de Genève), qui établit que « La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. » Dans ce contexte, les « personnes protégées » renvoient aux civils du territoire occupé qui ne sont pas ressortissants de la puissance occupante.

¹¹ Le Comité des droits de l'homme a souligné cet aspect concernant une plainte déposée pour discrimination (article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)), 1966. Voir *M.J.G. (nom supprimé) c. Pays-Bas*, CCPR/C/32/D/267/1987, 24 mars 1988, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8eca22.pdf>, par. 3.2. ; voir également l'affaire antérieure *R.T.Z. (nom supprimé) c. Pays-Bas*, CCPR/C/31/D/245/1987, 5 novembre 1987, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8ed122.pdf>.

¹² Le fait que le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier le PIDCP, s'applique aussi bien aux membres des forces armées qu'aux civils a été explicitement établi par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande*, CCPR/C/35/D/265/1987, 2 mai 1989, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8ee372.pdf>.

¹³ L'article 8(3) c)ii) du PIDCP exempte de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (énoncée à l'article 8(3) a)), « Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ». En outre, l'article 2(2)a) de la Convention (n° 29) sur le travail forcé de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de 1930, exempte de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (article 1(1)), « tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ». La référence aux « lois sur le service militaire » indique que pour être valable, l'exemption doit être prévue par la loi. Voir également la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Venier et Nicolas c. France*, CCPR/C/69/D/690/1996, 1^{er} août 2000, disponible à l'adresse : http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/690_1996_F1.pdf et *Foin c. France*, CCPR/C/67/D/666/1995, 9 novembre 1999, où le Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 8 du PIDCP, stipule que les États parties sont libres d'exiger d'un individu l'accomplissement d'un service de caractère militaire, disponible à l'adresse : http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/666_1995_F.pdf, par. 10.3.

¹⁴ Concernant les procédures, à la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Savda c. Turquie*, Requête no 42730/05, 12 juin 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe9a9bb2.html>, voir également *Feti Demirtaş c. Turquie*, note 7 ci-avant.

aux recrues doivent être fondées sur des besoins et des plans militaires, et ils doivent être justiciables devant un tribunal.¹⁴

7. La position des groupes armés non étatiques est différente de celle des États en ce sens que seuls les États peuvent exiger la conscription militaire. Le droit international n'autorise pas les groupes armés non étatiques à recruter à titre obligatoire ou de manière forcée, qu'ils exercent ou non une autorité *de facto* sur une portion particulière du territoire.

B. Le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire

8. Le droit à l'objection de conscience au service militaire national est un droit dérivé, qui repose sur une interprétation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du PIDCP. La jurisprudence internationale relative à ce droit évolue. Celle du Comité des droits de l'homme des Nations Unies [ci-après, le Comité], qui caractérisait ce droit comme découlant du droit de « manifester » sa religion ou ses convictions - et donc soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 18(3) du PIDCP¹⁵ - le considère désormais comme un droit inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion prévu à l'article 18(1) lui-même.¹⁶ Il s'agit d'une évolution notable, qui s'accompagne toutefois d'opinions dissidentes.¹⁷ Cette évolution laisse entendre que le droit à l'objection de conscience est absolu et que les États ne peuvent imposer des restrictions au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sous la forme d'un service militaire obligatoire.¹⁸ D'après le Comité, le droit « permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives. »¹⁹ Même dans sa jurisprudence antérieure, lorsque le Comité fondait ses décisions sur le droit de *manifester* sa religion ou ses convictions [énoncé à l'article 18(1), lu conjointement avec l'article 18(3) du PIDCP], l'État devait apporter la preuve qu'une telle restriction était « nécessaire », dans la mesure où de nombreux autres pays réussissaient à concilier les intérêts de l'individu avec ceux de l'État en proposant un service de remplacement.²⁰

9. Le droit à l'objection de conscience est aussi réaffirmé dans les instruments régionaux, que ce soit explicitement ou par interprétation,²¹ ainsi que dans divers documents qui définissent les normes internationales.²²

¹⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), « *Fourth report on the situation of human rights in Guatemala* », OEA/Ser.LV/II.83, Doc. 16 rev., 1^{er} juin 1993, chap. V. Voir aussi, CIDH, *Piché Cuca c. Guatemala*, Rapport No. 36/93, Affaire 10.975, décision sur le fond, 6 octobre 1993, indiquant que le processus de conscription doit être attaqué devant un tribunal, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5020dd282.html>.

¹⁵ L'article 18(3) du PIDCP prévoit certaines limitations au droit de manifester sa religion ou ses convictions, qui doivent être « prévues par la loi et (...) nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Pour une analyse plus détaillée, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, (« *Principes directeurs de la HCR relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion* »), disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/415a9af54.html>, par. 15. De plus, contrairement à d'autres droits du Pacte, les restrictions au motif de la sécurité nationale ne sont absolument pas permises. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme, « ... une telle restriction ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit en question. », voir Comité des droits de l'homme, *Yoon et Choi c. République de Corée*, CCPR/C/88/D/1321-1322/2004, 23 janvier 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd57dd.html>, par. 8.3.

¹⁶ Voir, Comité des droits de l'homme, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, CCPR/C/104/D/1853-1854/2008, 19 juin 2012, disponible à l'adresse :

http://www.cprcentre.org/doc/2012/09/18531854-2008-Atasoy-and-Sarkut-v-Turkey_fr.pdf, ainsi que *Min-Kyu Jeong et al. c. République de Corée*,

CCPR/C/101/D/1642-1741/2007, 27 avril 2011, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ff59b332.html>.

¹⁷ Voir, Opinion individuelle du Membre du Comité, M. Gerard L. Neuman, conjointement aux membres M. Yuji Iwasawa, M. Michael O'Flaherty et M. Walter Kaelin (concordant), *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, *ibid.*

¹⁸ Voir, *Yoon et Choi c. République de Corée*, par. 8.4., note 15 ci-avant, et *Eu-min Jung et al. c. République de Corée*, CCPR/C/98/D/1593-1603/2007, 30 avril 2010, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c19e04f2>, par. 7.4.

¹⁹ *Min-Kyu Jeong et al. v. Republic of Korea*, par. 7.3, voir note 16 ci-avant.

²⁰ Voir *Yoon et Choi c. République de Corée*, par. 8.4, note 15 ci-avant, et *Eu-min Jung et al. c. République de Corée*, par. 7.4, note 18 ci-avant.

²¹ Le droit à l'objection de conscience est explicitement reconnu par deux traités régionaux : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, article 10(2), et la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes, article 12(3). Ce droit découle également du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion édicté dans les traités régionaux des droits de l'homme et a été reconnu en tant que tel par la Cour européenne des droits de l'homme (voir jugement de la Grande Chambre dans *Bayatyan c. Arménie*, Requête No. 23459/03, 7 juillet 2011, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105610#{"itemid":"001-105610"}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105610#{)), par. 110, suivi de *Feti Demirtaş c. Turquie*, voir note 7 ci-avant ; *Savda c. Turquie*, voir note 13 ci-avant ; et *Tarhan c. Turquie*, Requête No. 9078/06, 17 juillet 2012, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-112199#{"itemid":"001-112199"}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-112199#{)) et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) (voir *Cristián Daniel Sahli Vera et al. c. Chili*, Affaire 12.219, Rapport no. 43/05, 10 mars 2005, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ff59edc2.pdf> ; voir également le règlement à l'amiable dans *Alfredo Diaz Bustos c. Bolivie*, Affaire 14/04, Rapport no. 97/05, 27 octobre 2005, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ff59fbc2.pdf>, par. 19). Voir aussi CIDH, Rapport annuel, 1997, Chapitre VII, Recommandation 10, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50b8bd162.html> ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1518 (2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, 23 mai 2001, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta01/FREC1518.htm> ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation no R (87) 8, 9 avril 1987, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/DH-DEV-FA_docs/CM_Rec\(87\)08_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/DH-DEV-FA_docs/CM_Rec(87)08_fr.pdf) ; et Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 24 février 2010, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/DH-DEV-FA_docs/CM_Rec_2010_4_fr_Armed_Forces.pdf.

²² Voir résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 33/165, 1978, sur le Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/33/165&Lang=F. Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993, disponible à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/186/03/pdf/G9318603.pdf?OpenElement>, par. 11, de même que les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Ukraine, CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001, disponibles à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/459/34/pdf/G0145934.pdf?OpenElement>, par. 20, et sur la République kirghize, CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000, disponibles à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/434/55/pdf/G0043455.pdf?OpenElement>, par. 18. L'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies a également affirmé qu'un droit à l'objection de conscience découlait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *L'objection de conscience au service militaire*, E/CN.4/RES/1989/59, 8 mars 1989, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f0b24.html>, renforcée et développée par les résolutions E/CN.4/RES/1993/84, 10 mars 1993, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f1228c.html> ; E/CN.4/RES/1995/83, 8 mars 1995, disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4359 ; E/CN.4/RES/1998/77, voir note 5 ci-avant ; E/CN.4/RES/2000/34, 20 avril 2000, disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4720 ; E/CN.4/RES/2002/45, 23 avril 2002, disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4900 ; et E/CN.4/RES/2004/35, 19 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5107c7fb2>.) Son successeur, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a entériné cette position dans sa

10. Le droit à l'objection de conscience s'applique aux objecteurs absolus, partiels ou sélectifs [voir II.],²³ aux volontaires ainsi qu'aux conscrits avant et après qu'ils aient rejoint les forces armées; en temps de paix et pendant un conflit armé.²⁴ Il inclut l'objection au service militaire fondée sur des motifs moraux, éthiques, humanitaires ou analogues.²⁵

11. Les droits d'un objecteur de conscience visés à l'article 18 du PIDCP sont considérés comme étant respectés si celui-ci est i) exempté de l'obligation d'effectuer le service militaire ou s'il existe ii) un service de remplacement approprié. Pour juger du caractère approprié du service de remplacement, on considère en général que celui-ci doit être compatible avec les motifs de l'objection de conscience; offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public; et ne pas avoir un caractère de sanction.²⁶ Par exemple, un service civil au sein d'une administration doit être proposé dans le cas de personnes qui s'opposent absolument à toute association avec les forces armées.²⁷ Cependant, lorsque l'objection a trait de manière spécifique au fait de porter personnellement des armes, l'option du service de non-combattant au sein de l'armée peut être appropriée. De nombreux États se soustraient à la tâche difficile consistant à évaluer la sincérité d'une demande d'objection de conscience en permettant à la personne concernée de choisir librement entre le service militaire et le service de remplacement.²⁸ Dans certains États, la reconnaissance de l'objection de conscience n'a été accordée qu'à certains groupes religieux. Toutefois, comme ci-dessus souligné, une telle pratique ne serait pas conforme à la portée du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ni à l'interdiction de la discrimination.²⁹

C. L'interdiction du recrutement et de la participation aux hostilités en -dessous de l'âge légal

12. Il existe des garanties explicites pour empêcher d'exposer les enfants au service militaire.³⁰ Tout recrutement [tant obligatoire qu'à titre volontaire] dans les forces armées nationales et toute participation aux hostilités³¹ des enfants âgés de moins de 15 ans sont interdits en vertu du droit international conventionnel.³² Un tel recrutement s'apparente à un crime de guerre.³³ Qu'il soit effectué par des gouvernements ou par des groupes armés non étatiques, l'enrôlement obligatoire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est interdit par le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 [« CDE »], concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [« Protocole facultatif à la CDE »].³⁴ Une restriction similaire figure dans la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.³⁵ Le Protocole facultatif de 2000 à la CDE demande aux États de « [prendre] toutes les mesures possibles » pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans « ne participent ... directement aux hostilités », que ce soit comme membres de leurs forces armées ou d'autres groupes armés et interdit absolument tout enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés non étatiques.³⁶ Si l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 16 ans et plus est autorisé pour les forces armées nationales, l'État est tenu de mettre en place des garanties pour veiller, *inter alia*, à ce que cet engagement soit véritablement volontaire.³⁷ Bien que le droit international fixe des limites d'âge différentes, les limites d'âge les

résolution de 2012 sur l'objection de conscience au service militaire (A/HRC/RES/20/2, 16 juillet 2012, disponible à l'adresse :

http://ap.ohchr.org/documents/all_docs.aspx?doc_id=9840), puis dernièrement dans sa résolution de 2013 (A/HRC/24/L.23, 23 septembre 2013, disponible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G13/172/36/PDF/G1317236.pdf?OpenElement>).

²³ Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas discuté de l'objection de conscience partielle ou sélective ni dans l'*Observation générale No. 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)*, voir note 22 ci-avant, ni dans ses récentes décisions sur des plaintes individuelles, un certain nombre de pays ont pris des dispositions en faveur des objecteurs de conscience sélectifs ou partiels. Voir, par exemple, *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, par. 47, note 4 ci-avant.

²⁴ Voir, Partie II sur la Terminologie.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par. 4, voir note 5 ci-avant. Voir aussi *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, note 16 ci-avant, par. 10.4.

²⁷ Voir *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, par. 10.4, voir note 16 ci-avant. Voir aussi *Min-Kyu Jeong et al. c. République de Corée*, par. 7.3, également note 16 ci-avant.

²⁸ Pour une vue d'ensemble générale de la pratique des États, voir le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, note 4 ci-avant. Voir aussi l'Internationale des résistant(e)s à la guerre, *Suivi mondial du recrutement et de l'objection*, disponible à l'adresse : <http://www.wri-irg.org/fr/node/4398>. Concernant les pays européens, voir également le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*, note 21 ci-avant.

²⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)*, note 22 ci-avant, qui stipule « ...il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières... ». par. 11. En ce qui concerne la pratique des États qui reconnaît l'objection de conscience même lorsqu'elle trouve son origine hors de certaines religions officielles, voir le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, par. 12, note 4 ci-avant. Voir aussi *Brinkhof c. Pays-Bas*, CCPR/C/48/D/402/1990, 29 juillet 1993, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a3a3ae913.html>.

³⁰ Voir à ce propos, Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1882 (2009) sur les enfants dans les conflits armés, S/RES/1882 (2009), 4 août 2009, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel doc=y&docid=4aa1292c2>.

³¹ Techniquement, le droit international humanitaire fait la distinction entre conflit armé non international et conflit armé international et conflit armé international à ce sujet. Dans un conflit armé non international, (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »), article 4(3)c), l'interdiction porte sur le recrutement des enfants dans les forces ou les groupes armés et leur participation aux hostilités. Dans un conflit armé international (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I »), article 77(2)), l'interdiction se limite à la participation directe aux hostilités. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adopte la norme plus restrictive de la « participation directe aux hostilités », voir CDE, article 38(2).

³² Protocole additionnel I, article 77(2) ; Protocole additionnel II, article 4(3)c) ; CDE, article 38(2).

³³ Voir articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(viii) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998 (« Statut de la CPI ») qui considèrent comme crimes de guerre « [I]l fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ». Voir aussi Cour pénale internationale (CPI), *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012, disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf> ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao* (accusés du Front révolutionnaire uni) (jugement), Affaire N° SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49b102762.html>, par. 184 (qui a conclu que l'interdiction d'un tel recrutement relevait du droit international coutumier). Une discussion plus approfondie sur ce qui constitue le crime de guerre du recrutement précède figure dans TSSL, *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-03-01-T, 18 mai 2012, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50589aa92.html>.

³⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, articles 2 et 4.

³⁵ Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, article 3(a).

³⁶ Protocole facultatif de 2000 à la CDE, articles 1 et 4.

³⁷ Protocole facultatif de 2000 à la CDE, article 3. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009 (« Principes

plus favorables doivent être retenues pour guider l'évaluation de demandes de statut de réfugié reposant sur le fait que l'enfant s'est opposé à ce recrutement et/ou à ce service en sollicitant la protection internationale. Les instruments régionaux contiennent aussi des interdictions de recrutement et de participation directe des enfants aux hostilités.³⁸

IV. ANALYSE SUR LE FOND

A. La crainte fondée d'être persécuté

13. Les situations équivalant à une crainte fondée de persécution dépendent des circonstances particulières de chaque cas, notamment de l'origine, du profil et du vécu du demandeur, considérés à la lumière des informations récentes sur le pays d'origine.³⁹ Il est important de prendre en compte les expériences personnelles du demandeur, ainsi que celles d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire, dans la mesure où ces éléments peuvent montrer qu'il existe une probabilité raisonnable que le préjudice craint par le demandeur ne se concrétise tôt ou tard.⁴⁰ La première question à poser est: *Quel serait le sort du demandeur s'il était renvoyé dans son pays [les conséquences de ce renvoi] ?* La seconde est: *Ce sort [ou ces conséquences] correspond-il au seuil de la persécution ?* La force probante permettant d'établir le risque est la probabilité raisonnable que ce risque se matérialise.⁴¹

14. La persécution est établie si l'individu est exposé à une menace contre sa vie ou sa liberté,⁴² à d'autres violations graves des droits de l'homme, ou à un autre préjudice sérieux.⁴³ Par exemple, une sanction disproportionnée ou arbitraire pour refus d'effectuer le service militaire national ou des actes contraires au droit international, comme des conditions pénitentiaires excessivement rigoureuses ou des châtiments corporels, équivaldraient à une forme de persécution. Les autres droits de l'homme en jeu dans de telles demandes incluent la non-discrimination et le droit à un procès équitable, l'interdiction de tortures ou de traitements inhumains, du travail forcé et de l'esclavage et/ou de la servitude.⁴⁴

15. Pour évaluer le risque de persécution, il est important de prendre en compte non seulement les conséquences directes d'un refus d'accomplir le service militaire [par exemple, poursuites et sanctions] mais aussi toute conséquence indirecte négative. Ces conséquences indirectes peuvent découler d'acteurs non militaires et non étatiques, et prendre notamment la forme de violences physiques, et de discrimination et/ou de harcèlement intense par la communauté. D'autres formes de rétribution punitive pour insoumission ou désertion peuvent aussi apparaître dans d'autres situations, comme la suspension des droits de posséder de la terre, de s'inscrire à l'école ou à l'université, ou d'avoir accès aux services sociaux.⁴⁵ Ces types de préjudice peuvent équivaloir à des persécutions s'ils sont suffisamment graves en eux-mêmes ou s'ils finissent par aboutir à des restrictions sérieuses à la possibilité pour les demandeurs de jouir des droits fondamentaux de l'homme, rendant leur vie intolérable.

16. Des demandes ayant trait au service militaire peuvent être déposées dans diverses situations. La partie qui suit expose cinq types courants de demandes, qui se recoupent parfois.

(i) L'objection au service militaire pour des raisons de conscience [objecteurs de conscience absolus ou partiels]

17. Pour évaluer les types de traitements qui équivaldraient à une persécution dans les cas où le demandeur est un objecteur de conscience [voir Partie V.A. ci-après pour les questions relatives à la crédibilité et à l'authenticité des convictions du demandeur], la question principale consiste à savoir si la législation nationale sur le service militaire comporte des dispositions satisfaisantes pour les objecteurs de conscience, soit (i) en les exemptant du service militaire, soit (ii) en leur proposant un service de remplacement approprié. Comme nous l'avons mentionné dans la Partie III ci-avant, les États peuvent légitimement exiger de leurs citoyens qu'ils accomplissent le service militaire ou un service de remplacement. Toutefois, lorsque les États violent pour cela les normes du droit international, la conscription peut équivaloir à une persécution.

directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants », disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=4cced15c2>, par. 22.

³⁸ Voir la Charte africaine de 1990 sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 22(2), et la Convention ibéro-américaine de 2005 relative aux droits des jeunes, article 12(3).

³⁹ Guide du HCR, par. 51-53, voir note 1 ci-avant.

⁴⁰ Guide du HCR, par. 42-43, voir note 1 ci-avant, et Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile fondées sur la religion, par. 14, note 15 ci-avant.

⁴¹ Voir HCR, Note on the burden and the standard of proof (Note sur la charge et la norme de la preuve), disponible en anglais à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>, par. 10 ; HCR, Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, avril 2001, (« Interprétation de l'article 1 par le HCR »), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=48a5763e2>, par. 16-17.

⁴² Article 33(1) de la Convention de 1951.

⁴³ Voir Guide du HCR, par. 51-53, note 1 ci-avant. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=487e10542>, par. 14, et Guide du HCR, par. 54-55, note 1 ci-avant.

⁴⁴ Voir, par exemple, CIDH, « Fourth report on the situation of human rights in Guatemala », OEA/Ser.L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1^{er} juin 1993, chap. V.

⁴⁵ Voir, par exemple, HCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, avril 2009, disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/49de06122.html>, pages 13-14.

18. Dans les pays où ni l'exemption ni le service de remplacement ne sont possibles, il sera nécessaire de procéder à un examen attentif des conséquences de l'objection pour le demandeur. Par exemple, la persécution serait établie si l'individu était contraint d'effectuer le service militaire ou de participer à des hostilités contre sa conscience, ou s'il risquait de faire l'objet de poursuites ou de sanctions disproportionnées ou arbitraires en raison de son refus d'effectuer le service militaire. En outre, la menace de telles poursuites et sanctions, - faisant pression sur les objecteurs de conscience afin qu'ils changent de conviction, en violation de leur droit à la liberté de pensée, de conscience ou de conviction, - correspondrait aussi au seuil requis pour que la persécution soit établie.⁴⁶

19. Le seuil de la persécution ne serait pas atteint dans les pays qui ne prévoient pas un service de remplacement mais où la seule conséquence est un risque théorique de service militaire parce que la conscription n'est pas appliquée dans la pratique ou peut être évitée par le paiement d'une taxe administrative.⁴⁷ De même, lorsqu'un insoumis est exempté du service militaire ou lorsqu'un déserteur se voit offrir une dispense honorable, la question de la persécution ne se pose pas, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.

20. Lorsqu'il existe un service de remplacement mais que celui-ci présente un caractère punitif de par sa nature et sa mise en œuvre du fait de ses caractéristiques ou de sa durée disproportionnée, la question de la persécution peut néanmoins se poser. Une différence dans la durée du service de remplacement ne suffira pas en soi pour que le seuil de la persécution soit atteint. Si la durée du service de remplacement repose par exemple sur des critères objectifs et raisonnables comme les modalités du service spécifique concerné ou la nécessité d'une formation particulière pour l'accomplir, il n'y a pas persécution.⁴⁸ Toutefois, lorsque le service de remplacement est purement théorique, par exemple parce que la disposition législative pertinente n'a jamais été mise en œuvre; que la procédure de demande de service de remplacement est arbitraire et/ou non réglementée; ou qu'elle est accessible à certaines personnes mais pas à toutes, il convient de mener des investigations plus approfondies. Dans les cas où le demandeur n'a pas invoqué les procédures existantes, il est important de connaître les raisons pour lesquelles il a agi ainsi. S'il apparaît que ces raisons sont liées à une crainte fondée d'être persécuté pour avoir exprimé publiquement ses convictions, cet élément doit être pris en compte dans l'analyse générale.

(ii) L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [*jus ad bellum*], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.⁴⁹ Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine.⁵⁰ Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d'« objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal.

22. La reconnaissance du droit à l'objection de conscience pour de tels motifs et à l'octroi du statut de réfugié est conforme au principe qui sous-tend les clauses d'exclusion de la Convention de 1951. Les articles 1Fa) et 1Fc) excluent de la protection des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et qui sont donc considérées comme ne méritant par la protection internationale en tant que réfugiés. L'obligation imposée aux individus par le droit international humanitaire et le droit international pénal de s'abstenir de certains actes pendant un conflit armé trouverait un écho dans le droit international relatif aux réfugiés dans le cas des personnes risquant d'être

⁴⁶ Voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques et, notamment, la question de la torture et de la détention : Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, E/CN.4/2001/14, 20 décembre 2000, recommandation No. 2, disponible à l'adresse : <http://documents.un.org/mother.asp>, par. 91-94.

⁴⁷ Des taxes administratives excessives conçues pour dissuader les véritables objecteurs de conscience d'opter pour le service de remplacement ou jugées punitives seraient considérées comme discriminatoires et pourraient, par effet cumulatif, aboutir au seuil de la persécution.

⁴⁸ Voir l'approche du Comité des droits de l'homme dans *Foin c. France*, note 12 ci-avant. Voir aussi *Richard Maille c. France*, CCPR/C/69/D/689/1996, 31 juillet 2000, disponible à l'adresse : <http://www.mocbzh.org/ancien/annexes/689DRH.php>, et *Venier et Nicholas c. France*, note 12 ci-avant.

⁴⁹ Le *jus ad bellum* fait référence aux contraintes imposées par le droit international à l'usage de la force, tandis que le *jus in bello* régit la conduite des parties à un conflit armé. Le dernier renvoie traditionnellement au droit international humanitaire mais des normes pertinentes figurent également dans les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal.

⁵⁰ Voir *Guide du HCR*, par. 170-171, note 1 ci-avant. En ce qui concerne le paragraphe 171 : « Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. » Voir aussi, au niveau régional, Conseil de l'Union européenne, « *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* », JO L 304/12, 30 septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/50ed43ea2.pdf>. L'article 9(2) e) inclut comme forme de persécution : « les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 12, paragraphe 2. »

punies pour s'être abstenues de certains actes conformément à ce que le droit international attend d'elles [voir paragraphe 14]. À cet égard, il est important de souligner que les ordres manifestement illégaux émanant de supérieurs ne sauraient être retenus comme élément de preuve.⁵¹

L'objection à la participation à un conflit armé illégal

23. Lorsqu'un conflit armé est considéré comme illégal par le droit international [en violation du *jus ad bellum*], il n'est pas nécessaire que le demandeur risque d'encourir une responsabilité pénale individuelle au cas où il devrait participer au conflit en question ; il doit plutôt établir que son objection est véritable et qu'elle l'expose à des persécutions. La responsabilité individuelle pour un crime d'agression n'est constituée en droit international que pour les personnes qui occupaient un poste de responsabilité dans l'État en question.⁵² Des soldats qui se sont enrôlés avant ou pendant le conflit dont il s'agit peuvent aussi devenir objecteurs à mesure que leur connaissance du caractère illégal du recours à la force ou que leur opinion sur ce point évolue.

24. Pour déterminer la légalité du conflit en question, la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international. Ces condamnations ne sont pas toujours prononcées, même lorsqu'un acte d'agression a objectivement eu lieu. Dès lors, la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. Les normes pertinentes sont l'obligation faite aux États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États; le droit de légitime défense, individuelle ou collective ; et l'autorisation du recours à la force sans que cela n'affecte le pouvoir du Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité.⁵³

25. S'il est établi de manière objective que le conflit n'est pas un conflit armé illégal en vertu du droit international, la demande de statut de réfugié sera normalement rejetée, à moins que d'autres facteurs ne soient présents. De même, lorsque la légalité du conflit armé au regard du droit international n'est pas encore prouvée, la demande peut être considérée comme un cas d'objection de conscience en vertu de la section (i) ci-avant.

L'objection aux moyens et méthodes de guerre [conduite des parties]

26. Lorsque l'objection du demandeur vise les méthodes et les moyens employés dans un conflit armé [c'est-à-dire, la conduite d'une ou de plusieurs des parties au conflit], il est nécessaire d'évaluer la probabilité raisonnable que celui-ci soit contraint de participer à des actes contraires aux normes prescrites par le droit international. Les normes pertinentes figurent dans le droit international humanitaire [*jus in bello*], le droit international pénal, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, selon ce qu'il convient.

27. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des violations graves qui entraînent directement la responsabilité individuelle au regard du droit international [conventionnel ou coutumier]. Les évolutions intervenues dans la compréhension des éléments de ces crimes doivent être prises en compte pour déterminer les types de conduite ou de méthodes de guerre qui constituent de tels crimes.⁵⁴ En outre, d'autres violations du droit international humanitaire peuvent aussi être pertinentes de manière cumulée pour évaluer la nature des actes qu'un individu peut être contraint de commettre dans un conflit armé. Il est également important de garder à l'esprit la pertinence du droit international relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé international ou non international.

28. La détermination de l'existence d'une probabilité raisonnable que la personne concernée soit contrainte de commettre des actes ou d'assumer la responsabilité d'actes qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question. Ainsi, il conviendra de tenir compte de l'ampleur des violations des règles élémentaires de la conduite humaine dans le conflit. Toutefois, la question qui se pose est celle du risque d'être contraint de participer à de tels actes plutôt que le conflit lui-même. Il convient donc d'étudier les circonstances individuelles du demandeur, en gardant à l'esprit le rôle qu'il devra remplir.

29. S'il apparaît que le requérant sera probablement affecté à des tâches qui excluent une exposition au risque de participer aux actes en question, par exemple un poste de non-combattant comme cuisinier ou auxiliaire technique ou logistique, il est peu probable que la demande au motif de persécution soit fondée en l'absence de facteurs supplémentaires. Ces facteurs peuvent être le lien entre le rôle de soutien logistique ou technique du

⁵¹ Voir, par exemple, Statut de la CPI, article 33, note 33 ci-avant.

⁵² Voir, par exemple, CPI, Éléments des crimes ICC-ASP/1/3 at 108, U.N. Doc. PCNICC/2000/1/Add.2 (2000), article 8 bis, disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>.

⁵³ Voir, respectivement, articles 2(4), 42 et 51 de la Charte des Nations Unies. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, A/RES/34/101, 14 décembre 1979, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/34/101&Lang=F.

⁵⁴ Pour une vue d'ensemble, voir *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion* du HCR, 4 septembre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, par. 30-32. Sont notamment considérés comme crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé international l'assassinat délibéré de civils, de soldats hors de combat ou de prisonniers de guerre ; la torture, l'assassinat ou le fait de blesser de manière déloyale des individus appartenant à l'armée ennemie ; les attaques directes intentionnelles contre la population civile ; les viols ; le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités ; et le recours aux armes empoisonnées. Dans un conflit armé non-international, les crimes de guerre incluent les attaques directes intentionnelles contre les civils, les assassinats ou les blessures déloyales contre les soldats ennemis ; le viol ; le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités.

demandeur et la probabilité de commission [ou de contribution à la commission] de crimes en violation du droit international humanitaire ou du droit international pénal. En outre, les raisons qu'a le demandeur de s'opposer au service militaire, indépendamment de la probabilité ou de l'absence de probabilité de la commission de crimes liés à ces activités, peuvent suffire pour qu'il soit considéré comme objecteur de conscience [voir (i) ci-avant].

30. Par contraste, s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée [voir paragraphe 14]. Dans certains cas, le conflit en question peut ne pas être caractérisé par des violations du droit international. Toutefois, l'individu concerné peut être membre d'une unité dont les missions particulières sont susceptibles d'être impliquées dans des violations des règles élémentaires de la conduite humaine. Dans de telles circonstances, il peut exister une probabilité raisonnable que l'individu concerné soit contraint de commettre, par exemple, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. S'il existe des possibilités qu'il soit exempté, réaffecté [y compris à un service de remplacement], ou qu'il dispose d'un recours effectif contre ses supérieurs ou contre l'armée qui sera dûment examiné et sans conséquences négatives pour lui, le motif de la persécution ne sera pas constitué, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.⁵⁵

(iii) Les conditions du service militaire national

31. Dans les cas faisant intervenir les conditions existant au sein des forces armées nationales, il est clair qu'une personne n'est pas réfugiée si la seule raison de sa désertion ou de son insoumission est qu'elle n'aime tout simplement pas le service militaire national ou craint se battre. Cependant, si les conditions du service militaire national sont rigoureuses au point d'équivaloir à une persécution, la nécessité de la protection internationale sera établie.⁵⁶ Il peut en être ainsi par exemple lorsque les conditions du service militaire équivalent à une torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains,⁵⁷ violent le droit à la sécurité⁵⁸ et à l'intégrité de sa personne,⁵⁹ ou impliquent un travail forcé ou obligatoire,⁶⁰ ou des formes d'esclavage ou de servitude [y compris l'esclavage sexuel].⁶¹

32. De tels cas peuvent en particulier s'accompagner d'une discrimination pour des raisons d'appartenance ethnique ou de genre. Lorsque le mauvais traitement redouté est infligé par du personnel militaire au sein des forces armées nationales, il est nécessaire d'établir si ces agissements sont systématiques et/ou sont autorisés ou tolérés dans la pratique par la hiérarchie militaire. Il convient de déterminer s'il existe des possibilités de remédier à ces mauvais traitements.

33. En vertu du droit international, l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire »⁶² ne porte pas sur le service militaire ou le service de remplacement. Néanmoins, lorsqu'il peut être prouvé que le service militaire obligatoire est utilisé pour contraindre les conscrits à exécuter des travaux publics et que ces travaux n'ont pas un « caractère purement militaire » ou ne sont pas exigés dans les cas de force majeure et ne constituent donc pas une nécessité pour la défense nationale ou une obligation civique normale, ces travaux sont alors considérés comme du travail forcé.⁶³ D'après l'Organisation internationale du travail, la condition d'un « caractère purement militaire » a pour but spécifique d'éviter l'affectation de conscrits à des travaux publics.⁶⁴ Dans les cas de force majeure qui menaceraient l'existence de l'État ou le bien-être de tout ou partie de la population, il peut néanmoins être demandé aux conscrits d'effectuer des travaux non militaires. La durée et l'ampleur du service obligatoire, ainsi que les fins auxquelles il est utilisé, doivent se limiter à ce qui est

⁵⁵ Voir, par exemple, le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, note 4 ci-avant, concernant la pratique de certains États permettant que des soldats enrôlés soient affectés à une unité non-combattante si la participation à un conflit particulier ou au port d'armes en général leur pose un problème de conscience, par. 26-27. Une telle option peut cependant ne pas être disponible pour un individu dont l'objection à un conflit particulier ne repose pas sur l'objection de conscience.

⁵⁶ Voir, par exemple, *Yasin Sepet, Erdem Bulbul c. Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, C/2777 ; C/2000/2794*, Royaume-Uni : Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles), 11 mai 2001, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fbc024.html>, par. 61. Voir Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Avis No. 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, 19 novembre 2004, disponible à l'adresse : <http://documents.un.org/mother.asp>. De même, HRC, Observation générale N° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14), 23 août 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b2b2f2.html>, qui stipule que « [l]es peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déferé à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience », par. 55 ; voir aussi résolution 98/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par. 5, note 5 ci-avant. Suite à une décision du Comité des droits de l'homme reposant sur l'article 18 du PIDCP et au droit à l'objection de conscience énoncé dans *Yoon et Choi c. République de Corée*, voir note 15 ci-avant, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que l'emprisonnement d'un objecteur de conscience pour refus d'effectuer le service militaire constituait une détention arbitraire car elle viole les droits garantis par les articles 9 et 18 du PIDCP : Avis n° 16/2008 (Turquie), A/HRC/10/21/Add.1, 4 février 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/5062b12e2.pdf>. Voir aussi la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déclaré que l'effet cumulatif de poursuites et de sanctions répétées à l'encontre des objecteurs de conscience pour désertion représentait leur « mort civile », qui équivalait à un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la CEDR. Voir *Ülke c. Turquie*, dossier No. 39437/98, 24 janvier 2006, disponible à l'adresse : [Savda c. Turquie, note 13 ci-avant, *Tarhan c. Turquie*, note 21 ci-avant, et *Feti Demirtaş c. Turquie*, note 7 ci-avant.](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#f{languageisocode:|\)

⁵⁷ Voir article 7 du PIDCP.

⁵⁸ Voir article 9 du PIDCP.

⁵⁹ Pour une interprétation, voir articles 7, 9 et 17 du PIDCP.

⁶⁰ Voir article 8(3) du PIDCP et article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, disponible à l'adresse :

[http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250:fr:NO_Abolition_of_Forced_Labour_Convention_1957\(No_105\)](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250:fr:NO_Abolition_of_Forced_Labour_Convention_1957(No_105)).

⁶¹ Voir article 8(1) du PIDCP et article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW »).

⁶² Voir article 8 du PIDCP.

⁶³ Convention de l'OIT (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Voir aussi, CIDH, « *Fourth report on the situation of human rights in Guatemala* », OEA/Ser.L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1^{er} juin 1993, chap. V.

⁶⁴ Cet aspect a son corollaire dans l'article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire « en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ».

strictement nécessaire dans la situation donnée.⁶⁵ L'exploitation d'un conscrit en vue d'obtenir des profits [par exemple esclavage, esclavage sexuel, pratiques analogues à l'esclavage et servitude] est interdite par le droit international et est considérée comme un crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États.

34. Comme pour les autres demandes de statut de réfugié exposées ci-avant aux paragraphes (i) et (ii), si le demandeur a la possibilité d'être exempté, réaffecté [y compris à un service de remplacement approprié] et/ou qu'il dispose d'un recours effectif sans conséquences négatives pour lui, le motif de la persécution ne sera pas constitué, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.

(iv) Le recrutement forcé et/ou les conditions du service dans des groupes armés non étatiques

35. Concernant le recrutement forcé dans des groupes armés non étatiques, il est rappelé que ces derniers ne sont pas autorisés à recruter des personnes de force ou sous la contrainte.⁶⁶ Une personne qui sollicite la protection internationale à l'étranger parce qu'elle craint d'être recrutée de force ou d'être réenrôlée par des groupes armés non étatiques peut prétendre au statut de réfugié à condition que d'autres éléments de la définition du réfugié soient établis; en particulier que l'État ne puisse pas ou ne veuille pas protéger la personne contre un tel recrutement [voir paragraphes 42-44 et 60-61 ci-après]. De même, le recrutement forcé par des groupes non étatiques afin d'effectuer des travaux non militaires pourrait équivaloir, *inter alia*, au travail forcé, à la servitude et/ou à l'esclavage et constituer une persécution.⁶⁷

36. La persécution est également établie si le demandeur est soumis à des conditions de service constituant des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international pénal⁶⁸, des atteintes graves au droit international relatif aux droits de l'homme ou autre préjudice sérieux.⁶⁹

(v) Le recrutement illégal d'enfants

37. Des problèmes de protection particuliers se posent lorsque des enfants sont exposés au recrutement ou au service forcé.⁷⁰ Il en va de même pour les enfants qui peuvent s'être portés « volontaires » pour des activités militaires au sein des forces armées nationales ou de groupes armés non étatiques. La fragilité et l'immatunité des enfants peuvent les rendre particulièrement vulnérables au recrutement et à l'obéissance forcés dans les forces armées nationales ou un groupe armé non étatique ; cet aspect doit être pris en considération.

38. Comme nous l'avons exposé dans la Partie III.C. ci-avant, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire imposent des restrictions importantes au recrutement et à la participation des enfants aux hostilités, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international, et de forces armées nationales ou de groupes armés non étatiques.⁷¹ Les enfants doivent être protégés contre de telles violations; dès lors, un enfant qui se soustrait au recrutement forcé ou à des poursuites et/ou à des sanctions ou à d'autres formes de représailles pour désertion sera généralement considéré comme ayant une crainte fondée de persécution.

39. Il peut arriver que des enfants « se portent volontaires » sous la pression ou que leurs parents ou leur communauté les envoient se battre. De tels cas peuvent également les rendre éligibles à l'obtention du statut de réfugié. La question centrale réside dans la probabilité qu'a l'enfant d'être recruté et/ou contraint de se battre. Cet aspect doit être évalué sur la base d'informations actualisées sur le pays d'origine, prenant en compte le profil et les expériences passées de l'enfant, ainsi que les expériences d'enfants se trouvant dans une situation analogue. Il est important de mentionner que dans les demandes de statut de réfugié motivées par des violations des restrictions au recrutement d'enfants et à leur participation aux hostilités, il n'est pas nécessaire d'examiner de surcroît la question de l'objection de conscience.

40. La persécution peut aussi découler de la nature du traitement auquel les enfants seraient soumis pendant leur séjour au sein de l'armée ou d'un groupe armé. À cet égard, il est important de souligner qu'au-delà de leur participation active aux hostilités, les enfants sont aussi utilisés comme espions, messagers, porteurs, serviteurs, esclaves [y compris esclaves sexuels] et/ou pour poser ou enlever des mines. Quelle que soit la fonction occupée par l'enfant, il peut être exposé à des formes graves et multiples de préjudice, et être notamment amené à assister à des crimes haineux.⁷²

⁶⁵ OIT, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), [CEACR: Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 \(No. 29\) Eritrea](#) (ratification: 2000), 2010.

⁶⁶ Voir par. 7 ci-avant.

⁶⁷ Voir article 8(3) du PIDCP, article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, article 8(1) du PIDCP et article 6 de la CEDAW.

⁶⁸ Voir article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; Statut de Rome de la CPI (dernier amendement 2010), 17 juillet 1998, article 8, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a84.html>.

⁶⁹ Par exemple, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP), les violations du droit à la sécurité (article 9 du PIDCP) et à l'intégrité de sa personne (pour une interprétation, voir articles 7, 9 et 17 du PIDCP), les travaux forcés et obligatoires (voir article 8(3) du PIDCP et article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957) ou les formes d'esclavage (y compris l'esclavage sexuel, voir articles 6 et 8(1) de la CEDAW).

⁷⁰ *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, note 37 ci-avant.

⁷¹ Voir Comité sur les droits des enfants des Nations Unies, Observation générale n° 6 du CRC : *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*. (« Observation générale n° 6 du CRC »), CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42dd174b4.html>, par. 59.

⁷² Voir note 69 ci-avant ; voir aussi *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asiles d'enfants*, par. 23, note 37 ci-avant.

41. Il peut également y avoir persécution lorsqu'il existe un risque de mauvais traitements lors du retour dans le pays d'origine, par exemple parce que l'enfant a appartenu à des forces armées nationales ou à des groupes armés non étatiques, que ce soit comme soldat ou combattant, ou dans une autre fonction. L'enfant peut être considéré comme un « ennemi » par l'État ou le groupe armé non étatique et peut par conséquent être exposé à des représailles, y compris à des attaques physiques, ou peut être frappé d'ostracisme par la communauté au point que sa vie devienne intolérable. Dans tous ces cas, il convient d'accorder une attention spéciale aux vulnérabilités particulières et à l'intérêt supérieur des demandeurs enfants.⁷³

Agents de persécution

42. La définition du réfugié permet de reconnaître à la fois les agents de persécution étatiques et non étatiques. Dans les pays en proie à une guerre civile, à la violence généralisée, à des situations d'insurrection ou à une fragmentation de l'État, la menace du recrutement forcé émane souvent de groupes armés non étatiques. Cette situation peut résulter de la perte de contrôle de portions de son territoire par l'État. L'État peut alternativement encourager, diriger, contrôler ou tolérer les activités de groupes armés non étatiques [par exemple, des unités paramilitaires ou des groupes chargés de la sécurité privée]. La concordance des intérêts de l'État et de ceux d'un groupe armé non étatique impliqué dans le recrutement forcé n'est pas toujours claire. Des acteurs non étatiques différents peuvent également être auteurs de persécutions sous des formes autres que le recrutement forcé, par exemple par les violences et les mesures de discrimination infligées par les membres de la famille et les voisins à d'anciens enfants soldats perçus comme ayant aidé l'ennemi.

43. Dans tous les cas faisant intervenir un préjudice par des groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'État peut et/ou veut fournir une protection contre ces préjudices.

44. Lorsque la demande de statut de réfugié est fondée sur le risque d'être contraint de commettre des actes qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine, il convient d'examiner l'ampleur de ces violations, ainsi que la capacité et/ou la volonté des autorités, en particulier des autorités militaires, d'éviter que de nouveaux cas ne se produisent. Le fait que des violations isolées du *jus in bello* fassent l'objet d'une enquête approfondie par les autorités militaires et que celles-ci s'occupent du problème prouvent l'existence d'une protection efficace de l'État. Les interventions de l'État peuvent consister à agir contre les auteurs de tels actes et à mettre en place des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

45. Concernant les mauvais traitements infligés par d'autres soldats, tels que le harcèlement ou les brimades sévères, il est nécessaire de déterminer si ces actes sont tolérés par les autorités militaires et s'il existe des méthodes pour lutter contre ces pratiques au sein du système militaire ou à d'autres niveaux de la structure de l'État.

Amnisties

46. Lorsqu'un conflit prend fin, un État peut offrir l'amnistie à des personnes qui se sont soustraites au service militaire, en particulier aux objecteurs de conscience. Ces mesures peuvent garantir une immunité contre les poursuites ou fournir une reconnaissance officielle du statut d'objecteur de conscience, supprimant ainsi le risque de préjudice associé à de telles poursuites ou sanctions. Néanmoins, l'impact d'une amnistie sur la crainte qu'a une personne d'être persécutée doit être soigneusement évalué. Les amnisties ne couvrent pas nécessairement tous les déserteurs et les insoumis. Il est de plus nécessaire de vérifier si une telle protection est efficace dans la pratique; si l'individu peut néanmoins rester exposé à l'enrôlement dans les forces armées; s'il peut être soumis à d'autres formes de persécution hormis celles assorties d'une responsabilité pénale annulée par l'amnistie; et/ou si la personne risque d'être la cible d'acteurs non étatiques, y compris, par exemple, de groupes de sa communauté qui le considèrent comme un traître, indépendamment de la législation adoptée par l'État. Plus particulièrement, les personnes qui ont été témoins de crimes de guerre ou d'autres actes graves et qui ont déserté en raison des scènes auxquelles elles ont assisté peuvent être en mesure d'établir qu'elles ont une crainte fondée d'être persécutées dans certaines circonstances si, par exemple, il leur a été demandé de témoigner dans des procédures pénales à leur retour, ce qui les exposerait à des préjudices graves.

B. Motifs liés à la Convention

47. Comme pour toutes les demandes de statut de réfugié, la crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs énoncés dans la définition du réfugié visée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951; c'est-à-dire, elle doit exister « du fait de » la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur. Le motif prévu par la Convention ne doit être qu'un facteur pertinent constitutif de la crainte fondée de persécution; il n'a pas besoin d'en être la cause unique ni

⁷³ Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants, par. 4 et 5, note 37 ci-avant, et Observation générale du CRC n° 6, note 71 ci-avant.

même la cause majeure. De surcroît, plusieurs motifs de la Convention peuvent s'appliquer; les différents motifs ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se recouper.

48. L'intention ou la motivation de l'auteur des persécutions peut être un facteur pertinent pour établir le lien causal entre la crainte d'être persécuté et un motif de la Convention mais elle n'est pas décisive, notamment parce qu'elle est souvent difficile à établir.⁷⁴ Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait une intention punitive pour établir le lien causal; l'accent est plutôt mis sur les raisons qui sont à l'origine du sort du demandeur et sur la manière dont il subira le préjudice. Même lorsqu'un individu est traité de la même manière que la grande majorité de la population, cela n'empêche pas que la persécution soit infligée du fait d'un motif de la Convention. De même, si l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au demandeur, cela suffit à satisfaire le lien causal. Lorsque l'auteur des persécutions est un acteur armé non étatique, le lien causal est établi, que l'auteur des persécutions nuise au demandeur pour un motif lié à la Convention ou que l'État ne le protège pas pour un motif lié à la Convention.⁷⁵

La religion

49. Le motif de la religion ne se limite pas aux systèmes de croyance [« théistes, non théistes et athées »]⁷⁶ mais recouvre aussi les notions d'identité ou de mode de vie.⁷⁷ Il recoupe l'article 18 du PIDCP et inclut les considérations plus étendues de liberté de pensée et de conscience, ainsi que les opinions morales, éthiques, humanitaires ou autres. Le motif de la religion est donc particulièrement pertinent dans les cas d'objection de conscience, y compris dans ceux exprimés à travers l'insoumission ou la désertion, comme il est expliqué dans la Partie III.B. Concernant les demandes déposées par des objecteurs de conscience, le *Guide du HCR* stipule que:

Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille auraient rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande.⁷⁸

50. Le motif de la religion peut aussi être pertinent dans certains cas fondés sur le service militaire mais autres que dans les situations d'objection de conscience. Les recrues peuvent être mises en détention, soumises à des mauvais traitements [comme des coups ou des pressions psychologiques intenses] et à des discriminations graves du fait de leurs convictions, de leur identité ou de leurs pratiques religieuses. Elles peuvent aussi faire l'objet de pressions visant à leur faire abjurer leur foi et se convertir.

L'opinion politique

51. Le motif de l'opinion politique est plus étendu que l'affiliation à un mouvement politique particulier ou la croyance en une idéologie politique spécifique; il comprend « toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. »⁷⁹ De plus, il couvre à la fois le fait d'avoir une certaine opinion politique et son expression, la neutralité politique, ainsi que les cas où une opinion politique est imputée au demandeur même si en réalité celui-ci ne nourrit nullement une telle opinion.⁸⁰ Ce dernier scénario peut se produire dans les cas où l'État, ou un groupe armé non étatique, attribue une opinion politique particulière à l'individu concerné.

52. Les cas faisant intervenir l'objection au service militaire peuvent être décidés sur la base de l'existence d'un lien avec le motif de l'opinion politique prévu par la Convention de 1951. En fonction des circonstances, une objection au service militaire, notamment des objections motivées par le fait que l'intéressé estime que le conflit viole les règles élémentaires de la conduite humaine [voir Partie IV.A.(ii) ci-avant], peut être examinée à travers le prisme de l'opinion politique réelle ou imputée. Concernant ce dernier aspect, les autorités peuvent interpréter le refus d'un individu de participer à un conflit ou à certains actes comme la manifestation d'un désaccord avec leur politique. L'acte de désertion ou d'insoumission peut être en soi - ou peut être perçu - comme l'expression d'opinions politiques.

53. Le motif de l'opinion politique peut être pertinent dans d'autres circonstances. Par exemple, une demande de statut de réfugié déposée par un soldat qui prend conscience, puis s'oppose, à des activités criminelles

⁷⁴ *Guide du HCR*, par. 66, note 1 ci-avant.

⁷⁵ Voir *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale* n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, (« Principes directeurs du HCR relatifs à un certain groupe social »), disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, par. 23.

⁷⁶ *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile fondées sur la religion*, par. 6, note 15 ci-avant.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 4 et 8.

⁷⁸ *Guide du HCR*, par. 172, note 1 ci-avant.

⁷⁹ *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale* No. 1 : *Principes directeurs sur la persécution basée sur le genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, (« Principes directeurs du HCR sur la persécution basée sur le genre »), disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>, par. 32.

⁸⁰ Voir HCR, *Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM (Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) - Case for the Intervener*, 25 mai 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc369022.html>, par. 8.

menées ou tolérées par le personnel militaire au sein d'un conflit (vente illicite d'armes, extorsion de civils, trafic de drogue ou traite d'êtres humains), et qui craint d'être persécuté du fait de son opposition à de telles activités, peut être prise en compte en vertu du motif de l'opinion politique. Que le soldat soit ou non un dénonciateur, ses tentatives d'échapper au service militaire peuvent être perçues par les autorités comme des preuves de son opposition politique. L'objection à l'enrôlement par des groupes armés non étatiques peut également être l'expression d'une opinion politique.

54. L'opinion politique peut aussi être le motif applicable en relation avec des membres de la famille d'un objecteur de conscience, d'un insoumis ou d'un déserteur dont l'allégeance à une cause politique particulière a été portée à la connaissance du groupe armé étatique ou non étatique. Dans de tels cas, la persécution peut être liée à l'opinion politique imputée, en partant du principe que le membre de la famille est supposé avoir des opinions similaires à celles attribuées à l'objecteur de conscience, à l'insoumis ou au déserteur. Le motif applicable dans de tels cas peut aussi être celui de la « famille » en tant que groupe social [voir paragraphe 56 ci-après].

La race ou la nationalité

55. La race ou la nationalité, au sens d'appartenance ethnique, sont souvent des facteurs qui interviennent dans les cas liés au service militaire. La crainte fondée d'être persécuté peut être directement basée sur la race du demandeur, par exemple lorsque les conscrits d'un groupe racial particulier sont soumis à des conditions plus rigoureuses que les autres recrues, ou sont les seuls à être appelés sous les drapeaux. De même, les enfants peuvent être exposés au recrutement forcé du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ciblé. Les cas motivés par des conditions de service militaire équivalant à des persécutions peuvent aussi concerner des discriminations sur la base de la race et/ou de l'appartenance ethnique, et pourraient invoquer ce motif.

L'appartenance à un certain groupe social

56. La Convention de 1951 ne donne pas de liste spécifique des groupes sociaux particuliers. « Le terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et au changement de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme. »⁸¹ Le HCR définit « un certain groupe social » de la manière suivante :

Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.⁸²

57. Les deux approches – des « caractéristiques protégées » et de la « perception sociale » – pour identifier « un certain groupe social » exposées dans cette définition sont des tests à appliquer de manière séparée et non cumulée. « [L]'approche des « caractéristiques protégées » [...] vérifie si un groupe est uni par une caractéristique immuable ou par une caractéristique tellement fondamentale pour la dignité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un de la modifier. Une caractéristique immuable peut être innée [comme le sexe ou le caractère ethnique] ou inaltérable pour d'autres raisons [comme le fait historique d'une association révolue, d'une activité ou d'un statut]. »⁸³ L'approche de la « perception sociale » consiste à examiner si un certain groupe social partage une caractéristique commune qui le rend reconnaissable ou le met en marge de la société. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que la caractéristique commune soit facilement identifiable par le grand public ou visible à l'œil nu. Un demandeur n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution afin que puisse être établie l'existence d'un certain groupe social.⁸⁴ De plus, quelle que soit l'approche adoptée, l'existence d'un certain groupe social peut être établie même lorsque ce groupe comporte un grand nombre de personnes.⁸⁵ Cependant, toute personne appartenant à un groupe social particulier n'est pas nécessairement un réfugié; il faut pour cela que soit reconnu le critère d'une crainte fondée d'être persécuté du fait de l'appartenance à ce groupe.

58. En vertu de l'une ou de l'autre de ces approches, les « objecteurs de conscience » constituent un certain groupe social dans la mesure où ils partagent une conviction fondamentale à leur identité et qu'ils peuvent également être perçus comme un certain groupe social par la société. Les individus ayant une expérience passée commune, les enfants soldats par exemple, peuvent également être considérés comme formant un certain groupe social. Il peut aussi en être de même pour les insoumis ou les déserteurs, car ces deux catégories de demandeurs partagent une catégorie commune immuable, à savoir le fait d'avoir évité le service militaire ou de s'y être soustraits. Dans certaines sociétés, les déserteurs peuvent eux aussi être perçus comme un certain groupe social compte tenu de l'attitude générale à l'égard du service militaire en tant que marque de loyauté envers le pays et/ou en raison du traitement différent dont ces personnes font l'objet [par exemple,

⁸¹ *Principes directeurs du HCR sur un certain groupe social*, par. 3, note 75 ci-avant.

⁸² *Ibid.*, par. 11.

⁸³ *Ibid.*, par. 6.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 18-19.

discrimination dans l'accès à l'emploi dans le secteur public], les conduisant à être mis à part ou distingués en tant que groupe. Ceci est aussi valable pour les insoumis. Les conscrits peuvent former un groupe social caractérisé par leur jeunesse, leur insertion forcée dans l'armée ou leur statut inférieur dû à un manque d'expérience ou à un rang peu élevé.

59. Les femmes constituent un certain groupe social, défini par des caractéristiques innées et immuables, avec un traitement fréquemment différent de celui des hommes.⁸⁶ Ce motif peut également être pertinent pour les demandes relatives à la violence sexuelle à l'encontre des femmes soldats. Il peut aussi être lié au fait que les femmes ou les filles soient contraintes d'agir en tant qu'esclaves sexuelles, bien que cela n'interdise pas l'application d'autres motifs. Les filles constituent un sous-ensemble de ce groupe social. Les enfants représentent également un groupe social particulier, ce qui constitue un motif pertinent si les demandeurs craignent d'être recrutés de force à un âge inférieur à l'âge légal.⁸⁷

C. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

60. Lorsque la persécution redoutée émane de l'État et/ou de ses agents ou est tolérée par eux, il n'existe généralement pas de possibilité de fuite ou de réinstallation interne, car l'on présume que les acteurs étatiques contrôlent tout le pays. Dans le cas des objecteurs de conscience au service militaire national, si l'État ne prévoit pas d'exemption ou un service de remplacement et que la crainte d'être persécuté est liée à ces lois et/ou pratiques et à leur application, l'examen d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne sera pas *pertinent* dans la mesure où l'on peut supposer que l'objecteur subirait des persécutions sur tout le territoire.⁸⁸

61. Afin de déterminer s'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans les cas où le risque de persécution émane de groupes armés non étatiques, il est nécessaire d'évaluer la capacité et/ou la volonté de l'État de protéger le demandeur contre le préjudice redouté. Il convient d'établir si la protection de l'État est efficace et durable, fournie par une autorité stable et organisée contrôlant pleinement le territoire et la population en question. Dans le contexte particulier d'un conflit armé non international, il conviendrait d'étudier tout particulièrement le profil du demandeur, de savoir s'il a été recruté et/ou a participé à des activités dans un groupe armé non étatique considéré comme étant opposé au gouvernement et de s'interroger sur l'éventualité de représailles par le gouvernement. Il serait la plupart du temps déraisonnable d'attendre des anciennes recrues de groupes armés non étatiques qu'elles soient réinstallées sur un territoire contrôlé par le gouvernement lorsqu'un conflit est en cours, en particulier si celui-ci est de nature religieuse ou ethnique.

V. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

A. Établissement des faits pertinents

62. L'évaluation de la crédibilité fait référence au processus consistant à déterminer si, à la lumière de toutes les informations dont dispose le décideur, les déclarations du demandeur relatives aux éléments matériels de la demande peuvent globalement être considérées comme ayant été fournies de bonne foi afin d'établir l'éligibilité au statut de réfugié. Si des doutes subsistent sur certains faits allégués malgré les réels efforts déployés par le demandeur pour apporter des preuves relatives aux faits matériels le bénéfice du doute doit lui être accordé en ce qui concerne les assertions non étayées par des éléments probants dès lors que le décideur est convaincu de la crédibilité générale de la demande.⁸⁹

63. Dans les demandes relatives au service militaire, des informations fiables et pertinentes sur le pays d'origine - y compris sur la mesure dans laquelle l'exemption du service militaire ou l'affectation à un service de remplacement sont possibles, la manière dont la conscription est appliquée et le traitement des individus ou des groupes au sein des forces armées du pays d'origine - peuvent aider à évaluer la véracité du récit du demandeur et à déterminer les formes de traitement auxquels il risque d'être soumis s'il est renvoyé dans son pays et les probabilités de les subir.⁹⁰

64. L'établissement de l'authenticité et/ou de l'importance personnelle des convictions, des pensées et/ou de l'éthique d'un demandeur joue un rôle majeur dans les demandes de statut de réfugié fondées sur l'objection au service militaire, en particulier sur l'objection de conscience [voir Partie IV.A.(i) et (ii)].⁹¹ Lors de l'entretien individuel, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer l'importance que revêtent pour lui les raisons qui sont à l'origine de son objection, ainsi que leur incidence sur sa capacité à effectuer le service militaire. Il convient d'obtenir des informations sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles le demandeur en est venu à les adopter, la manière dont ces convictions s'opposent au service militaire, ainsi que

⁸⁶ *Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre*, par. 30, note 79 ci-avant.

⁸⁷ *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 48 et ss, note 37 ci-avant.

⁸⁸ *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 4 : La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, (« *Principes directeurs du HCR sur la possibilité de fuite interne* ») disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>

⁸⁹ *Guide du HCR*, par. 204, note 1 ci-avant.

⁹⁰ *Guide du HCR*, par. 196 et 203-204, note 1 ci-avant, et *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 du HCR*, par. 10, note 41 ci-avant. Notez le *Suivi mondial du recrutement et de l'objection*, qui fait une analyse de pays par pays, note 28 ci-avant.

⁹¹ Pour une discussion générale sur les questions de crédibilité dans des demandes basées sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, voir *Principes directeurs du HCR sur les demandes fondées sur la religion*, par. 28-29, note 15 ci-avant.

l'importance de ces raisons pour le code religieux ou moral/éthique du demandeur et contribue à déterminer la crédibilité de ses déclarations.

65. Lorsque l'objection au service militaire découle d'une religion officielle, il peut être pertinent de se procurer des informations sur l'expérience religieuse de l'intéressé, en lui demandant par exemple une description de la manière dont il a adopté cette religion, du lieu et des modalités du culte ou des rites pratiqués, l'importance que revêt cette religion pour lui ou les valeurs qu'elle prône, en particulier au sujet du port d'armes. Cela dit, il n'est pas forcément nécessaire ou utile de procéder à un vaste examen des principes de la religion d'une personne ou de vérifier la connaissance qu'elle en a, car celle-ci peut varier considérablement en fonction de la situation de l'intéressé. Le fait qu'un demandeur ait une connaissance détaillée de sa religion ne signifie pas nécessairement que ses convictions sont sincères et vice versa.

66. Dans certains cas, le demandeur a une croyance erronée quant à la position d'une religion particulière sur le port d'armes. Il est alors nécessaire d'établir qu'en dépit du caractère erroné de ses croyances, le demandeur est exposé à une crainte fondée de persécution pour un ou plusieurs des motifs liés à la convention.⁹²

67. Le fait que le demandeur se trompe sur la nature d'un conflit particulier, - par exemple le fait de ne pas savoir si le droit international est respecté dans ce conflit, - n'entame pas automatiquement la crédibilité des raisons alléguées pour objecter au service militaire. Dans de telles situations, l'évaluation de la crédibilité doit être menée à bien à la lumière des explications du demandeur sur les raisons pour lesquelles sa participation au conflit serait contraire à sa religion ou à ses convictions morales, ainsi que de la réalité de la situation sur le terrain. Néanmoins, et malgré le fait que ces objections puissent être crédibles, lorsque celle-ci repose sur une fausse prémisse, il n'y aura pas de risque de persécution, à moins que ces demandeurs ne soient exposés à d'autres conséquences à caractère de persécution pour avoir déserté ou s'être soustraits au service militaire et qu'un lien avec l'un des motifs de la Convention soit établi.

68. Les objecteurs dont l'objection est motivée par des considérations de liberté de pensée ou de conscience [plutôt que de religion] ne pourront invoquer les pratiques d'une communauté religieuse ou les enseignements d'une institution religieuse pour étayer leurs déclarations. Ils devront pouvoir formuler les principes moraux ou éthiques sur lesquels reposent leurs convictions. Celles-ci peuvent s'appuyer sur des convictions ou des pratiques sociales ou communautaires, sur des croyances transmises par leurs parents ou sur des convictions philosophiques ou relatives aux droits de l'homme. Leurs expériences et leur comportement passés peuvent permettre de comprendre leurs opinions.

69. Dans le cas d'individus qui se sont portés volontaires pour le service militaire ou ayant répondu à un appel à mobilisation pour ensuite désertier, il est important de reconnaître que les convictions religieuses ou non peuvent apparaître ou évoluer au fil du temps, tout comme les circonstances du service militaire en question. Ainsi, les jugements négatifs sur la crédibilité du demandeur ne doivent généralement pas reposer sur le seul fait que celui-ci a tout d'abord rejoint les forces armées de son plein gré; il convient d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances relatives à ses convictions et à sa situation.

B. Demandes déposées par des enfants

70. Compte tenu de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur immaturité relative, des garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve sont nécessaires pour les demandes de statut de réfugié déposées par les enfants.⁹³ Plus particulièrement, les enfants ayant passé du temps en tant que soldats/combattants ou dans un rôle d'appui à des groupes armés, peuvent souffrir de traumatismes graves et être intimidés par les représentants des autorités. Cette situation peut les empêcher de relater de manière claire et compréhensible ce qu'ils ont vécu. Ainsi, il est essentiel d'adopter des techniques appropriées de conduite des entretiens lors de la procédure de détermination du statut de réfugié et de créer un environnement qui n'est pas menaçant.

71. Dans les cas relatifs aux enfants, la charge de la preuve reposera de manière plus importante sur l'examineur que pour les autres demandes de statut de réfugié, surtout si l'enfant est non accompagné.⁹⁴ En raison de leur immaturité, on ne peut pas attendre des enfants qu'ils fassent un récit aussi complet que les adultes de ce qu'ils ont vécu. Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, une décision doit être prise sur la base de toutes les circonstances connues.

72. Les évaluations de l'âge peuvent être particulièrement importantes dans les demandes de statut de réfugié fondées sur le service militaire lorsqu'il existe un doute quant à l'âge du demandeur. Il en est ainsi non seulement des demandes relatives à la conscription mais aussi lorsqu'un enfant estime s'être « porté volontaire », compte tenu des limites imposées au service volontaire par le droit international [voir Partie III.B. ci-avant]. Les évaluations de l'âge, qui peuvent faire partie d'une évaluation complète en fonction de l'apparence

⁹² *Ibid.*, par. 30.

⁹³ Pour une discussion complète sur les garanties minimum requises, voir les *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 65-77, note 37 ci-avant. Voir aussi Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, n° 107 (LVIII), 5 octobre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=471897325>, par. g) viii. Le fait qu'un demandeur soit considéré comme un enfant aux fins de ces garanties dépendra de son âge à la date de dépôt de la demande de statut de réfugié.

⁹⁴ *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 73, note 37 ci-avant.

physique mais également de la maturité psychologique de la personne, doivent être menées dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et sensible aux questions de genre et respectueuse de la dignité humaine.⁹⁵ Lorsque l'évaluation n'est pas concluante, on considérera le demandeur comme un enfant. Avant l'évaluation, un tuteur indépendant doit être nommé pour conseiller l'enfant sur le but et le déroulement de la procédure d'évaluation, laquelle doit être expliquée clairement, dans une langue que l'enfant peut comprendre. Dans des circonstances normales, les tests ADN doivent uniquement être effectués s'ils sont permis par la loi et avec le consentement éclairé des personnes concernées.

⁹⁵ Voir en outre *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 75-76, note 37 ci-avant.